

L O I

L/93/ 016 /CTRN/ DU
MODIFIANT L'ORDONNANCE N°039/PRG/89 D
13 JUIN 1989 PORTANT CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME.

" FONDS ROUTIER "

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER.- Les articles 3 et 4 de l'Ordonnance n°039/PRG/89 du 13 Juin 1989 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 NOUVEAU : A titre transitoire et tant que les ressources prévues à l'article 5 de l'Ordonnance n°039/PRG/89 du 13 Juin 1989 ne couvriront pas la totalité des charges du FONDS ROUTIER, celui-ci sera une Règle d'Avance créée par Arrêté du Ministre chargé des Finances et alimentée à partir des lignes budgétaires relatives à l'entretien routier et à l'entretien des pistes rurales, conformément à la Loi de Finances annuelle.

Les modalités de fonctionnement de cette Règle d'Avance seront précisées par l'Arrêté la créant.

Durant cette période transitoire, l'usage des ressources affectées au Fonds Routier sera limité au financement de l'entretien et de l'élimination des points critiques sur :

- Les routes nationales
- Les routes régionales
- les pistes rurales
- et les voies primaires urbaines